

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 104/25 V.
du 11 mars 2025
(Not. 37234/22/CD et Not. 44892/23/CD)

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du onze mars deux mille vingt-cinq l'arrêt qui suit dans la cause

e n t r e :

le ministère public, exerçant l'action publique pour la répression des crimes et délits,
appellant,

e t :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) au Maroc, actuellement détenu au Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff,

prévenu et **appellant.**

FAITS :

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit d'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, douzième chambre, siégeant en matière correctionnelle, le 24 octobre 2024, sous le numéro 2172/2024, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit :

« jugement »

Contre ce jugement, appel fut interjeté au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 2 décembre 2024, au pénal, par le mandataire du prévenu PERSONNE1.), ainsi qu'en date du 3 décembre 2024, au pénal, par le ministère public.

En vertu de ces appels et par citation du 23 décembre 2024, le prévenu PERSONNE1.) fut régulièrement requis de comparaître à l'audience publique du 11 février 2025 devant la Cour d'appel de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, pour y entendre statuer sur le mérite des appels interjetés.

A cette audience, le prévenu PERSONNE1.), assisté de l'interprète Nadia TLEMCANI, dûment assermentée à l'audience, et après avoir été averti de son droit de se taire et de ne pas s'incriminer lui-même, fut entendu en ses explications et déclarations personnelles.

Maître Naïma EL HANDOUZ, avocat à la Cour, demeurant à Kopstal, développa plus amplement les moyens de défense et d'appel du prévenu PERSONNE1.).

Monsieur l'avocat général Christian ENGEL, assumant les fonctions de ministère public, fut entendu en son réquisitoire.

Le prévenu PERSONNE1.), déclarant renoncer à la traduction du présent arrêt, eut la parole en dernier.

L A C O U R

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 11 mars 2025, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'**arrêt** qui suit :

Par déclaration du 2 décembre 2024 au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, PERSONNE1.) a fait interjeter appel contre le jugement n° 2172/2024 rendu contradictoirement le 24 octobre 2024 par une chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg. Le jugement attaqué est reproduit aux qualités du présent arrêt.

Par une déclaration d'appel du même jour, entrée au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg en date du 3 décembre 2024, le procureur d'Etat de Luxembourg a fait interjeter appel contre ce même jugement.

Par ce jugement, PERSONNE1.) fut condamné à une peine d'emprisonnement de vingt-quatre mois, pour avoir, comme auteur :

- dans la nuit du 27 au 28 octobre 2022, à ADRESSE2.), en infraction aux articles 461, 463 et 467 du Code pénal, soustrait frauduleusement au préjudice d'autrui une somme d'argent de 220 euros, un smartphone, une caisse enregistreuse et divers autres objets en forçant une fenêtre et en

entrant dans l'immeuble à l'aide d'un tabouret, partant à l'aide d'effraction et d'escalade,

- le 10 décembre 2023 à ADRESSE3.), en infraction à l'article 327, alinéa 2 du Code pénal, verbalement menacé de mort PERSONNE2.) lorsque ce dernier voulait l'interpeller parce qu'il se trouvait sur son terrain en les termes « *Ich schlitz dich auf* », et en infraction à l'article 329 alinéa 2 du Code pénal, avoir menacé par gestes d'un attentat contre les personnes PERSONNE2.) en pointant un couteau à cran d'arrêt en sa direction ;
- entre le 10 décembre 2023 et le 11 décembre 2023 à ADRESSE3.), en infraction aux articles 461, 463 et 466 du Code pénal, volé et d'avoir tenté de voler divers objets à PERSONNE3.) et à PERSONNE4.) et à d'autres personnes non déterminées, et en infraction à l'article 508 du Code pénal, d'avoir frauduleusement celé une télécommande de la marque LOGITECH portant l'inscription « SOCIETE1.) », ainsi qu'un jeu pour enfants de la marque VTECH, modèle Kidibuzz 3.

Les juges de première instance ont acquitté le prévenu des infractions de vol, de recel et de blanchiment-détention de la télécommande de la marque LOGITECH et du jeu pour enfants de la marque VTECH.

A l'audience de la Cour du 7 janvier 2025, PERSONNE1.) déclare avoir interjeté appel car il considère que la peine prononcée à son encontre est trop lourde. Il admet avoir montré son couteau à PERSONNE2.) mais affirme que c'était pour se défendre, étant donné que ce dernier l'aurait poussé et pris par le cou. Il conteste l'avoir menacé et donne à considérer qu'il ne connaît même pas les mots allemands qu'il aurait prétendument prononcés à son encontre.

Il conteste l'infraction de cel frauduleux d'une tablette pour enfants trouvée sur lui, affirmant qu'il a acheté cet objet.

La mandataire du prévenu confirme que son mandant réitère les mêmes contestations qu'en première instance par rapport aux menaces verbales contre PERSONNE2.) et par rapport au cel frauduleux.

Elle donne à considérer que le prévenu peut encore bénéficier d'un sursis et qu'il en a même le droit, le sursis intégral étant le principe et une peine ferme devant être exceptionnelle et spécialement motivée. Elle sollicite donc la réformation de la décision entreprise quant au sursis.

La représentante du ministère public estime qu'il y a lieu de retenir l'infraction des menaces verbales dans le chef du prévenu au vu des déclarations du témoin PERSONNE2.). Par ailleurs, il ne serait pas crédible, au vu du contexte des faits, que le prévenu ait acheté l'un des objets au sujet desquels l'infraction de cel frauduleux avait été retenue. Elle estime qu'il y a lieu de retenir cette infraction par rapport à l'ensemble des objets trouvés sur lui. Elle conclut à la confirmation de la décision entreprise tant en ce qui concerne les infractions retenues, qu'en ce qui concerne la peine qu'elle juge légale et adéquate.

Appréciation de la Cour

Les appels, relevés en conformité de l'article 203 du Code de procédure pénale et endéans le délai légal, sont recevables.

Les débats en instance d'appel n'ont pas révélé l'existence de faits nouveaux de sorte qu'il y a lieu de se référer à l'exposé des faits, tel qu'il résulte du jugement entrepris.

Au pénal

Quant aux faits qui se sont déroulés dans la nuit du 27 au 28 octobre 2022, la décision entreprise ayant retenu dans le chef du prévenu l'infraction de vol à l'aide d'effraction et d'escalade d'une somme d'argent de 220 euros, d'un smartphone, d'une caisse enregistreuse, de son contenu ainsi que de divers autres objets est à confirmer au vu des constatations des agents de police dans leurs procès-verbaux, des rapports d'expertise génétiques du Laboratoire National de Santé des 28 août 2023 et 6 février 2024, et des aveux d'PERSONNE1.).

Quant aux faits qui se sont déroulés en date du 10 décembre 2023 à ADRESSE3.), il résulte des déclarations formelles, claires et précises du témoin PERSONNE2.), réitérées sous la foi du serment lors de l'audience de première instance que le prévenu l'a menacé en employant les mots « *Ich schlitze dich auf* ». Ces déclarations sont corroborées par le constat des agents de police que le prévenu parlait un peu (« *mäßig* ») l'allemand.

Au vu des circonstances, le prévenu ayant pointé un couteau en direction de sa victime, cette menace était de nature à faire impression sur PERSONNE2.) de sorte qu'il y a lieu de confirmer la juridiction de première instance en ce qu'elle a retenu l'infraction de menaces d'attentat dans le chef du prévenu.

De même, l'infraction de menaces par gestes est à retenir, par adoption des motifs développés par le tribunal, au vu des déclarations crédibles, du témoin PERSONNE2.), du constat des agents de police qui ont trouvé un couteau sur le prévenu lors de la fouille corporelle après les faits, et de l'aveu du prévenu qui reconnaît avoir sorti le couteau pour faire peur à sa victime.

Au vu des éléments du dossier répressif, et notamment des constatations des agents police consignés dans leurs procès-verbaux y compris le procès-verbal de saisie n° 33631/2023 du 10 décembre 2023 et des aveux du prévenu, la soustraction frauduleuse par le prévenu d'une glacière contenant des dessins et de divers autres objets, volés dans la voiture non fermée à clé de PERSONNE3.) et de PERSONNE4.) est également établie et la décision de retenir l'infraction de vol simple dans le chef du prévenu est dès lors à confirmer.

Quant à l'infraction de cel frauduleux d'une télécommande de la marque LOGITECH portant l'inscription « SOCIETE1.) », ainsi qu'un jeu pour enfants de la marque VTECH retenue par le tribunal, la Cour constate qu'il ne résulte pas des éléments objectifs du dossier que le prévenu aurait soustrait ces objets ou qu'il ait eu connaissance d'une éventuelle origine illicite des objets. Le seul fait que le prévenu

était en possession de ces objets ne saurait dès lors suffire pour le retenir dans les liens de l'infraction de vol simple ou de recel.

Il y a partant lieu de confirmer les acquittements par rapport à ces faits pour les infractions de vol, de recel et de blanchiment-détention, tels que prononcés par le tribunal.

Le tribunal a ensuite correctement énoncé les éléments constitutifs de l'infraction de cel frauduleux prévue à l'article 508 du Code pénal. Ainsi, cette infraction existe lorsque celui qui a trouvé une chose appartenant à autrui ou en a obtenu par hasard la possession, l'a frauduleusement celée ou livrée à des tiers.

Concernant la télécommande de marque LOGITECH avec l'inscription « SOCIETE1.) », le prévenu a affirmé l'avoir reçu d'un ami de sorte qu'il l'a obtenue par hasard. Il n'est pas contesté que cet objet appartient à la SOCIETE1.), soit à autrui. Le prévenu se l'est approprié malgré le fait qu'il a su ou qu'il a dû savoir qu'elle appartient à autrui.

La Cour rejoint dès lors la juridiction de première instance en ce qu'elle a retenu l'infraction de cel frauduleux de cette télécommande dans le chef du prévenu.

Concernant le jouet d'enfant de marque VTECH, le prévenu a déclaré aux agents de police l'avoir acheté pour sa nièce dans un magasin de jouets à ADRESSE4.) pour 23 euros.

Le dossier répressif ne contient aucun élément, à part les déclarations du prévenu, sur la question de savoir comment ce dernier est entré en possession de ce jouet, de sorte que la Cour ne saurait exclure qu'il l'a acheté. Comme il n'est pas établi que cet objet appartient à autrui et que le prévenu l'a trouvé ou obtenu par hasard, les éléments constitutifs de l'infraction de cel frauduleux de ce jouet ne sont pas réunis et il y a lieu, par réformation, de modifier le libellé pour en enlever la référence à ce jouet pour retenir le prévenu dans les liens de cette infraction libellée comme suit :

« En infraction à l'article 508 du Code pénal,

d'avoir frauduleusement celé une chose mobilière appartenant à autrui, l'ayant trouvée ou en ayant par hasard obtenu la possession, en l'espèce, ayant trouvé une télécommande de la marque LOGITECH (no. de série NUMERO1.) portant l'inscription « SOCIETE1.) » avec sacoche correspondante, sachant que cet objet ne lui appartenait pas, de l'avoir frauduleusement celé ; »

Il est encore reproché au prévenu d'avoir tenté de soustraire frauduleusement au préjudice de PERSONNE3.) et de PERSONNE4.) à ADRESSE3.) et au préjudice d'autres personnes à ADRESSE5.) des objets indéterminés, des actes extérieurs formant un commencement d'exécution de cette infraction s'étant manifestés par le fait de tenter de s'introduire dans des véhicules non fermés à clé, actes n'ayant manqué leur effet qu'en raison de l'absence d'objets de valeur.

Au vu des éléments du dossier répressif, et notamment des constatations des agents de police consignés dans les procès-verbaux du 10 décembre 2023, et au vu de l'aveu du prévenu à l'audience publique du 11 octobre 2024 de s'être introduit dans le véhicule VW TOURAN appartenant à PERSONNE3.) et à PERSONNE4.) pour y voler divers objets et de son aveu devant le juge d'instruction d'avoir essayé d'ouvrir différentes portes de voiture à ADRESSE5.) pour s'y introduire, la Cour fait siens les motifs développés par le tribunal d'arrondissement qui a retenu que le prévenu a également tenté de soustraire des objets indéterminés dans le véhicule RENAULT MASTER appartenant à PERSONNE3.) et à PERSONNE4.) et dans plusieurs autres véhicules à ADRESSE5.).

La décision entreprise est dès lors à confirmer en ce qu'elle a retenu l'infraction de tentative de vol dans le chef du prévenu.

Les règles du concours d'infractions ont été correctement appliquées par le tribunal, sauf à préciser que la peine la plus forte est celle prévue pour l'infraction de vol simple, étant donné que l'infraction de vol simple et celle de vol à l'aide d'effraction et d'escalade (décriminalisé) sont punies d'un emprisonnement dont la durée maximale est la même, mais que l'infraction de vol simple comporte une peine d'amende obligatoire.

La peine d'emprisonnement de vingt-quatre mois est légale. Cette peine est également adaptée à la gravité et à la multiplicité des faits qui ont été retenus à sa charge.

Le tribunal a constaté à juste titre qu'un aménagement de la peine est encore possible malgré une condamnation à une peine d'emprisonnement assortie du sursis partiel prononcée une date du 19 octobre 2023 étant donné qu'une partie des faits qui lui sont reprochés actuellement ont été commis avant que cette décision n'est devenue irrévocable.

La Cour constate que par cette décision, le prévenu a été condamné à une peine d'emprisonnement de trente-six mois, dont dix-huit mois assortis du sursis pour douze faits de vol, trois faits de vol à l'aide d'effraction et d'escalade, ainsi que pour des infractions de recel, d'escroquerie, de blanchiment-détention et de destruction de biens mobiliers d'autrui, commis entre le 10 juillet 2022 et le 20 novembre 2022.

La commission d'une infraction de vol à l'aide d'effraction et d'escalade, quelques jours après une condamnation pour des faits en partie similaires, ensemble la multitude et la gravité des faits de l'espèce, témoignent d'une absence de prise de conscience flagrante dans le chef du prévenu, de sorte que la décision motivée de la juridiction de première instance de ne pas accorder la faveur du sursis au prévenu est à confirmer.

Le tribunal est encore à confirmer en ce qu'il a fait abstraction d'une peine d'amende en application de l'article 20 du Code pénal au vu de la situation précaire du prévenu.

Les confiscations et restitutions ont été ordonnées de bon droit et sont partant à confirmer.

Il suit des considérations qui précèdent que le jugement rendu en première instance est à confirmer sauf à modifier le libellé de l'infraction de cel frauduleux.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement, le prévenu PERSONNE1.) et sa mandataire entendus en leurs explications et moyens de défense, et le représentant du ministère public en son réquisitoire,

reçoit les appels d'PERSONNE1.) et du ministère public,

dit non fondé l'appel du ministère public,

dit partiellement fondé l'appel d'PERSONNE1.),

par réformation,

modifie le libellé de l'infraction de cel frauduleux sous le point *B. 2., plus subsidiairement*, conformément à la motivation du présent arrêt,

confirme le jugement entrepris pour le surplus,

condamne PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite pénale en instance d'appel, ces frais liquidés à 6,50 euros.

Par application des textes de loi cités par la juridiction de première instance, ainsi que par application des articles 199, 202, 203, 209 et 211 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait et jugé par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, composée de Madame Nathalie JUNG, président de chambre, de Monsieur Thierry SCHILTZ, conseiller, et de Madame Tessie LINSTER, conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec Madame Linda SERVATY, greffière.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Madame Nathalie JUNG, président de chambre, en présence de Monsieur Bob PIRON, avocat général, et de Madame Linda SERVATY, greffière.